

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001151-212

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

LA MAISON DES FEMMES SOURDES DE
MONTRÉAL

Demanderesse

c.

LA COMMUNAUTÉ DES SŒURS DE
CHARITÉ DE LA PROVIDENCE

-et-

SŒURS DE LA PROVIDENCE

-et-

SŒURS DE LA PROVIDENCE, PROVINCE
ÉMILIE-GAMELIN

Défenderesses

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Art. 141 et 583 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Des sœurs membres de la congrégation religieuse des Sœurs de Charité de la Providence, aussi connue sous le nom des Sœurs de la Providence, (ci-après la « **congrégation** ») ont fait subir d'innombrables abus sexuels, physiques et/ou psychologiques cruels et inhumains aux élèves et pensionnaires dont elles avaient la garde à l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal (ci-après l'« **ISMM** »).
2. Les défenderesses savaient ou devaient savoir que les élèves et pensionnaires de l'ISMM subissaient ces abus par les sœurs membres de leur congrégation alors que des victimes s'étaient confiées à des personnes en autorité au sein de cette congrégation. Celles-ci étaient cependant ignorées, incitées au silence ou ont même parfois subi des représailles.

3. Aucune des agresseuses n'a connu de conséquences pour ses actes et aucune mesure suffisante n'a été mise en place pour protéger les élèves et les pensionnaires. Les agresseuses ont ainsi pu poursuivre leurs gestes en toute impunité.
4. Par la présente action collective, la demanderesse demande que justice soit faite, que la vérité des abus commis par les sœurs membres de la congrégation soit démontrée, que la responsabilité des défenderesses à titre personnel et à titre de commettant ou mandataire soit reconnue et que les défenderesses paient pour les dommages causés par ces abus aux membres du groupe.

II. L'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE

5. Le 16 juillet 2024, l'honorable Lukasz Granosik, a autorisé l'exercice de la présente action collective contre trois entités constituées par la congrégation, soit la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, les Sœurs de la Providence, et les Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin (collectivement les « **défenderesses** ») et a attribué le statut de représentante à la demanderesse, la Maison des femmes-sourdes de Montréal.
6. Dans son jugement, le Tribunal a défini le groupe comme suit :

Toutes les personnes ayant été victimes d'abus sexuels ou physiques commis avant le 20 juin 1975, par toute sœur membre de la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence ou d'une organisation liée, alors qu'elles étaient élèves ou pensionnaires à l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal

(le sous-groupe « victimes d'abus sexuels ou physiques »);

et

Toutes les personnes ayant été victimes d'abus psychologiques commis avant le 20 juin 1975, par toute sœur membre de la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence ou d'une organisation liée, alors qu'elles étaient élèves ou pensionnaires à l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal, à l'exception des personnes visées par le sous-groupe « victimes d'abus sexuels ou physiques »

(le sous-groupe « victimes d'abus psychologiques »);

(ci-après les « **membres** »).

7. Les principales questions en litige devant être traitées collectivement sont les suivantes :

- a) Des abus sexuels, physiques et psychologiques ont-ils été commis par des sœurs membres des communautés religieuses défenderesses sur les élèves et pensionnaires de l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal dont celles-ci avaient la garde?
 - b) La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, les Sœurs de la Providence et les Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettants pour les abus commis par les sœurs à l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal?
 - c) La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, les Sœurs de la Providence et les Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin ont-elles engagé leur responsabilité en négligeant d'intervenir de manière à prévenir et empêcher la répétition des abus commis par les sœurs à l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal?
 - d) La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, les Sœurs de la Providence et les Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin sont-elles solidairement responsables envers les membres du groupe pour les dommages subis par ces dernières?
 - e) Quels sont les types de dommages, préjudices et séquelles communs aux membres du sous-groupe « victimes d'abus sexuels ou physiques »?
 - f) Quels sont les types de dommages, préjudices et séquelles communs aux membres du sous-groupe « victimes d'abus psychologiques »?
 - g) Quel est le quantum des dommages compensatoires non pécuniaires communs aux membres du sous-groupe « victimes d'abus sexuels ou physiques » auquel chaque membre a droit?
 - h) Quel est le quantum des dommages compensatoires non pécuniaires communs aux membres du sous-groupe « victimes d'abus psychologiques » auquel chaque membre a droit?
 - i) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages compensatoires non pécuniaires?
 - j) L'article 2926.1 C.c.Q. est-il inconstitutionnel et l'action est-elle prescrite?
8. Le 3 octobre 2024, la Cour d'appel a rejeté la demande pour permission d'appeler du jugement d'autorisation des défenderesses, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

III. LES PARTIES

A. La demanderesse

9. La demanderesse, la Maison des femmes sourdes de Montréal (ci-après la « **MFSM** »), est une personne morale sans but lucratif dont la mission est d'œuvrer à la pleine reconnaissance et à la pleine participation sociale des femmes sourdes par des services d'intervention trilingues et des services de communication adaptés, tel qu'il appert de l'état de renseignements du registraire des entreprises dont extrait est communiqué comme **pièce P-1**.
10. Elle vient particulièrement en aide aux femmes sourdes et malentendantes vivant des difficultés, par ses services d'accueil, d'intervention, d'accompagnement, de communication et de vie associative.
11. Un des objectifs de la MFSM est de défendre et promouvoir les intérêts des femmes sourdes ou malentendantes et de sensibiliser la population à des problématiques ou difficultés vécues par les personnes vivant avec une surdité.

B. Les défenderesses

a. La défenderesse la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence

12. La défenderesse la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence (ci-après la « **Communauté** ») est une congrégation religieuse fondée en 1843 par Émilie Gamelin, au village de la Longue-Pointe sous le nom des Filles de la Charité ou encore des Sœurs de l'asile de la Providence, tel qu'il appert de l'extrait du Répertoire du patrimoine culturel du Québec portant sur les Sœurs de la Providence communiqué comme **pièce P-2**. Elle fut érigée canoniquement en 1844 par Mgr Ignace Bourget, alors évêque de Montréal, tel qu'il appert du livre *L'Institut des Sœurs de Charité de la Providence* dont copie est communiquée comme **pièce P-3**.
13. Cette congrégation religieuse se consacre à l'aide aux démunis, aux orphelins, aux personnes âgées, aux malades, aux aliénés, aux prisonniers et aux sourdes-muettes.
14. Malgré le décès de leur fondatrice Émilie Gamelin en 1851, la Communauté a poursuivi l'expansion de ses activités à Montréal, notamment par la création de l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal, tel qu'il appert de la pièce P-2.
15. En vertu de l'*Acte pour refondre et amender les actes concernant les Sœurs de l'asile de la Providence de Montréal*, sanctionné le 10 juin 1884, 47 Vict., c. 53 (ci-après « **l'Acte de 1884** »), les Sœurs de l'asile de la Providence de Montréal sont dorénavant appelées « La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence » (art.1), tel qu'il appert d'une copie de l'Acte de 1884 communiquée comme **pièce P-4**.

16. En vertu de cet Acte, la Communauté a le droit d'établir des pensionnats et des maisons, notamment « pour l'instruction et l'éducation des sourds-muets » (art. 6).
17. L'Acte de 1884 a été modifié notamment par la *Loi modifiant la charte de La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence*, L.Q. 1958-1959, ch. 176. Par l'ajout de l'article 14, le lieutenant-gouverneur peut dorénavant, à la demande de la Communauté, émettre « des lettres patentes constituant en corporation, pour l'une ou plusieurs des fins ou objets de la communauté [...] toute maison, province, conseil, comité, titulaire, organisme ou œuvre de ladite communauté », tel qu'il appert d'une copie de ladite loi, communiquée comme **pièce P-5**.
18. Une corporation ainsi formée existe sous l'autorité de la Communauté et exerce des droits, pouvoirs et privilèges appartenant à cette dernière.

b. La défenderesse les Sœurs de la Providence

19. La défenderesse les Sœurs de la Providence a été fondée en 1991 par la Communauté en vertu de l'art. 14 de l'Acte de 1884, tel qu'il appert des lettres patentes concernant la corporation « Sœurs de la Providence » dont copie est communiquée comme **pièce P-6**.
20. La défenderesse les Sœurs de la Providence voit au maintien du généralat de la Communauté, aux services administratifs et au support à des œuvres ainsi qu'aux membres de la congrégation, tel qu'il appert de l'état de renseignements du registraire des entreprises du Québec des Sœurs de la Providence, dont extrait est communiqué comme **pièce P-7**.
21. La défenderesse les Sœurs de la Providence est domiciliée au même endroit que la Communauté, et les membres de son conseil d'administration sont les mêmes que les membres du conseil d'administration de celle-ci, tel qu'il appert de la pièce P-7 et de l'état de renseignements du registraire des entreprises du Québec de la Communauté, dont extrait est communiqué comme **pièce P-8**.
22. La défenderesse les Sœurs de la Providence existe sous la gouverne de la Communauté.

c. La défenderesse les Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin

23. La défenderesse les Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin est une corporation religieuse constituée en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*, L.R.Q., ch. C-71, tel qu'il appert de l'état de renseignements du registraire des entreprises des Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin, dont extrait est communiqué comme **pièce P-9**.
24. Cette corporation religieuse a pour objet « [d']organiser, administrer et maintenir la province religieuse Émilie-Gamelin de la congrégation des Sœurs de la Providence, dont les fins sont la charité, l'enseignement, l'éducation, la religion et le bien-être »,

tel qu'il appert d'une copie des Lettres patentes des Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin, communiquée comme **pièce P-10**.

25. La province religieuse Émilie Gamelin regroupe les œuvres de la Communauté pour le Québec, ainsi que pour l'Est des États-Unis, le Cameroun, Haïti et l'Égypte — dont l'ISMM —, tel qu'il appert d'un extrait du site web de la défenderesse les Sœurs de la Providence, Province Émilie Gamelin, communiqué comme **pièce P-11**.
26. Les membres du conseil d'administration de la défenderesse les Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin sont toutes membres de la congrégation, tel qu'il appert d'un extrait du site web de la défenderesse les Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin, communiqué comme **pièce P-12**.
27. La défenderesse les Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin existe sous la gouverne de la Communauté.

d. L'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal (« ISMM »)

28. L'ISMM a été fondée en 1851 par la Communauté et constitue une œuvre importante de cette dernière, tel que susmentionné et tel qu'il appert des pièces P-2 et P-3.
29. L'ISMM était un pensionnat, la majorité de ses élèves vivant sur place. Les jeunes filles y apprenaient le catéchisme, la lecture et l'écriture, les mathématiques et la couture. Outre cet enseignement de base, les élèves sourdes jugées les plus aptes à parler étaient dirigées vers l'enseignement oral à partir de 1870, tel qu'il appert du livre *Libérer le Trésor – Les sœurs de la Providence et l'éducation des filles sourdes*, p. 9, dont copie est communiquée comme **pièce P-13**.
30. Le 15 juin 1961, à la demande de la Communauté, l'ISMM a été constituée en corporation par lettres patentes délivrées elles aussi en vertu de l'art. 14 de l'Acte de 1884, tel qu'il appert des lettres patentes constituant en corporation l'ISMM, dont copie est communiquée comme **pièce P-14**.
31. En vertu de ces lettres patentes, l'ISMM n'avait pas de conseil d'administration et était complètement contrôlée par la Communauté.
32. En effet, les membres et les officiers de l'ISMM étaient nommés par la Communauté, les membres devant de surcroît être des religieuses de cette dernière, tel qu'il appert de la pièce P-14.
33. L'ISMM est aussi intimement liée à la défenderesse Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin : elle est une œuvre de la province religieuse Émilie Gamelin, laquelle est administrée par cette défenderesse, pièce P-10. La défenderesse Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin est aussi désignée comme bénéficiaire des biens de l'Institution en cas de liquidation ou de dissolution, le tout tel qu'il appert des lettres patentes de continuation de l'ISMM, Montréal, dont copie est communiquée comme **pièce P-15**.

34. L'ISMM a fermé ses portes en 1975 alors que le gouvernement du Québec reprenait le contrôle du système d'enseignement dans la province.
35. Après avoir été continuée en 2005 sous la *Loi sur les corporations religieuses*, l'ISMM a finalement été dissoute en 2011, tel qu'il appert de l'Avis de dissolution de l'Institution des Sourdes-Muettes, dont copie est communiquée comme **pièce P-16**.

C. La membre désignée

36. La membre désignée est membre de la MFSM depuis 2016.
37. Elle est sourde depuis qu'elle est enfant.
38. Elle vient d'une famille de cinq enfants, dont une sœur et trois frères. Ses parents, sa sœur et ses frères étaient également sourds.
39. Ses parents se sont séparés alors qu'elle avait 4 ans, et elle et sa sœur ont été placées à l'ISMM. Quant à ses frères, ils ont été placés à l'Institut catholique des Sourds-Muets des Clercs de St-Viateur.
40. En raison des stigmates liés à leur séparation, la congrégation a interdit à ses parents tout contact avec leurs filles suite à leur arrivée à l'ISMM.

IV. LES ABUS COMMIS PAR LES SŒURS DE LA CONGRÉGATION À L'ISMM

41. Les sœurs œuvrant à l'ISMM ont commis d'innombrables abus sexuels, physiques et/ou psychologiques sur les enfants desquels elles avaient la garde.
42. Ces abus étaient quotidiens et certaines victimes les ont subis de manière fréquente.
43. Les agresseuses profitaient souvent des filles les plus vulnérables, comme les orphelines ou les filles dont les familles ne pouvaient les visiter, par exemple en raison de l'absence de moyens ou parce qu'elles demeuraient trop loin. Les sœurs visaient souvent également les filles gestuelles, c'est-à-dire celles qui s'exprimaient en langue des signes plutôt que par la parole.

A. Violences sexuelles

44. Pour pouvoir abuser sexuellement des filles, les sœurs avaient stratégiquement organisé le dortoir de sorte que les filles les plus vulnérables occupent les lits les plus proches de la porte d'entrée.
45. Ainsi, la nuit, des sœurs entraient dans le dortoir pour commettre des attouchements sur les enfants pendant qu'elles dormaient. Lorsque ces dernières protestaient, les sœurs mettaient leurs mains sur leur bouche pour les faire taire.
46. Les sœurs emportaient également les jeunes filles hors du dortoir pour les agresser.

47. Les sœurs commettaient aussi des actes de voyeurisme et des attouchements sur les jeunes filles, notamment au moment de prendre leur bain. Certaines étaient quotidiennement dans la salle de bain à ce moment pour les observer ou encore pour examiner ou toucher les parties génitales des enfants, sous prétexte de vérifier leur « virginité » ou de les laver.
48. La membre désignée dormait dans le lit à côté de la porte du dortoir. Dès l'âge d'environ 6 ans, et jusqu'à l'âge d'environ 10 ans, elle a subi régulièrement des agressions sexuelles de la part de la sœur S.A. et de la sœur M.A.
49. Sœur M.A. a éventuellement changé son nom religieux. Elle était une des sœurs responsables de la surveillance des dortoirs.
50. Sœur S.A. a également été connue sous un autre nom religieux.
51. Ces sœurs ont fait un grand nombre d'autres victimes.
52. La membre désignée a aussi subi d'autres agressions sexuelles occasionnelles de la part d'autres sœurs dont sœur G.B. et sœur G.A.
53. À plusieurs occasions, la nuit, sœur S.A. et sœur M.A. ont pris la membre désignée dans leurs bras pour l'emmener dans leur chambre.
54. Elles se déshabillaient puis dénudaient l'enfant. Elles lui faisaient prendre son bain avec elles et la lavaient; elles nettoyaient son anus et son vagin avec des cotons-tiges.
55. Ces deux sœurs se caressaient, s'embrassaient et forçaient l'enfant qu'elle était à les regarder.
56. Ces sœurs lui ont aussi brusquement inséré les doigts dans le vagin et lui ont fait des attouchements à l'anus dans la baignoire, ainsi que sur le lit de sœur M.A.
57. Une troisième sœur, C.A., venait souvent pour regarder les agressions sexuelles. Lorsque cette troisième sœur était présente pour les observer, sœur M.A. et sœur S.A. étaient encore plus brusques dans leurs actes.
58. Sœur M.A. et sœur S.A. utilisaient des débarbouillettes qu'elles enroulaient autour d'abaisse-langues puis recouvraient de ruban adhésif afin de former un jouet sexuel. Elles inséraient ces débarbouillettes roulées dans le vagin de la membre désignée.
59. Elles utilisaient également des statues de la Vierge Marie comme jouets sexuels, notamment, sœur M.A. et sœur S.A. ont inséré une de ces statues dans le vagin de la membre désignée puis, à leur tour, se sont insérées elles-mêmes la statue dans leur vagin. Ces statues étaient fréquemment utilisées comme jouets sexuels par ces sœurs. Parfois, après avoir été ainsi abusée, lorsqu'elle allait à la toilette, la membre désignée constatait du sang mêlé à son urine.

60. Sœur M.A. léchait la vulve de la membre désignée, puis la forçait également à lui lécher la vulve et celle de sœur S.A. À une de ces occasions, la membre désignée s'est étouffée en léchant la vulve de sœur M.A. Cette dernière s'est fâchée et lui a inséré la statue de la Vierge Marie avec force, pour la punir. À la suite de cette violente agression, la membre désignée a souffert de saignements et de graves douleurs au vagin.
61. Au lendemain des abus, la membre désignée faisait souvent de la fièvre et était très fatiguée.
62. Vers l'âge de 7 ou 8 ans, la membre désignée s'est confiée à N.S., une novice, pour lui parler de ses douleurs au vagin. À chaque fois que la membre désignée parlait de ses douleurs, la novice l'incitait à ne plus en parler et à se reposer.
63. Un jour, la novice a rapporté à sœur M.A. ce que la membre désignée lui avait confié au sujet de ses douleurs au vagin. Sœur M.A. était tellement en colère qu'elle est allée voir la membre désignée pour la réveiller avant les autres enfants. Elle lui a dit : « On va te mettre dans le feu. Tu es un diable ! Tu vas aller en enfer ! ». Sœur M.A. a empoigné la membre désignée et l'a amenée jusqu'au sous-sol pour la menacer en l'approchant du chauffage, avec l'aide de l'employé responsable de mettre le bois pour le chauffage. La membre désignée criait et suppliait de ne pas la jeter dans le feu. Elle a demandé pardon et a promis de garder silence.
64. De plus, les sœurs exigeaient que les jeunes filles prennent leur bain matin et soir. Un jour, la membre désignée a refusé de prendre son bain et est demeurée debout. C'est alors que sœur M.A., pour la punir, a pris un savon et lui a frotté la vulve avec force et répétition. À la suite de cet événement, la vulve de la membre désignée est devenue rouge vif et enflée. Cette dernière ressentait une sensation de brûlure et de picotement qui était très douloureuse. Elle a par la suite eu de la difficulté à uriner.
65. Encore, lorsque la membre désignée a commencé ses menstruations vers l'âge de 10 ou 11 ans, sœur M.A., prétextant vouloir vérifier si elle était vraiment menstruée, passait sa main dans les culottes de cette dernière en lui insérant un doigt dans le vagin. Ceci se répétait tous les mois.
66. La membre désignée a également été témoin d'abus sur d'autres enfants. Ces abus avaient principalement lieu durant les bains et étaient la plupart du temps commis sur des sourdes gestuelles.
67. Elle se souvient d'une jeune fille qui avait une forte poitrine déjà à un jeune âge. Cette jeune fille se faisait observer par la sœur M.A. lorsqu'elle se lavait et se faisait parfois laver par elle.
68. Aussi, sœur G.A. faisait systématiquement l'examen physique des parties intimes des jeunes filles à leur retour à l'Institution lorsqu'elles étaient assez vieilles pour sortir. Elle voulait s'assurer que les filles n'avaient pas eu de contacts sexuels avec des garçons.

69. De fait, de nombreux autres enfants ont subi des agressions similaires à celles vécues par la membre désignée.

B. Violences physiques et psychologiques

70. Les sœurs de l'ISMM battaient régulièrement les jeunes filles, et leur infligeaient toutes sortes d'autres punitions et traitements arbitraires, violents, cruels et dégradants.
71. À titre d'exemple, sœur L.M., qui a enseigné à la membre désignée jusqu'en 6^e ou 7^e année, frappait les jeunes filles avec une règle en bois avec bordure de métal. La membre désignée en avait des cicatrices sur les bras quand elle était jeune tellement la sœur la frappait fort. Un jour, la sœur L.M. l'a frappée si fort qu'elle a dû se rendre à l'infirmerie pour recevoir des points de suture.
72. La sœur L.M. l'a déjà poussée dans les escaliers, entraînant une grave blessure au genou. Elle la pinçait souvent sur les bras et les joues, lui tirait les oreilles et les cheveux jusqu'à lui en arracher.
73. La sœur responsable du cours XY, dont elle ne se souvient pas du nom, serrait toujours dans ses mains un grand bâton, similaire à un bâton de berger. La membre désignée avait de la misère à suivre la musique, car elle n'entendait pas. Si elle faisait une erreur, la sœur la frappait plusieurs fois avec le bâton sur ses chevilles et sa tête. Cette situation s'est répétée de l'âge de 5 à 15 ans.
74. Parce qu'elle était gauchère, la membre désignée devait porter un ruban noir sur le bras de sa tunique. Elle était considérée et traitée comme un enfant du diable.
75. Aussi, la membre désignée n'avait pas de dentifrice et avait pris l'habitude de demander à une amie de lui en prêter. Lorsqu'elle s'en est aperçue, Sœur M.A. a défendu à cette amie de prêter son dentifrice et a forcé la membre désignée à se brosser les dents avec du savon brun.
76. Dans le dortoir, il y avait cinq ou six toilettes. Si une fille avait envie d'uriner la nuit, elle pouvait utiliser les toilettes du dortoir, mais il était défendu d'allumer la lumière. Il fallait donc y aller dans le noir. Si une fille allumait la lumière, les sœurs la forçaient à boire de l'eau chaude en guise de punition. Si elles faisaient pipi au lit, sœur M.A. les obligeait à boire leur urine.
77. Lorsque la membre désignée avait 6 ans, une sœur est décédée. Lors de l'exposition du corps de la défunte, sœur M.A. lui a dit de faire la bise sur la bouche de la dépouille dans le cercueil. Comme elle avait peur et ne voulait pas, sœur M.A. l'a frappée et lui a ordonné de s'exécuter sur-le-champ. Elle a vomi et perdu connaissance. Depuis ce temps elle voit le visage figé de la sœur décédée dans ses cauchemars et a peur des fantômes la nuit. Depuis ce jour, elle a peur d'aller au salon funéraire.

78. Un jour, pour la punir d'avoir mordu un garçon dans la salle de jeu à l'intérieur du local de maternelle, sœur J.M., connue plus tard sous un autre nom religieux, a baissé les sous-vêtements de la membre désignée et lui a mordu la fesse devant tout le monde.
79. Alors qu'elle avait environ 6 ou 7 ans, la sœur aînée de la membre désignée, qui était souvent punie, s'est enfuie de l'Institution. Les sœurs ont décidé de punir la membre désignée pour la fugue de sa sœur, employant une méthode régulièrement infligée aux filles de l'ISMM : sœur M.A. a coupé très courts les longs cheveux bouclés de la membre désignée. Alors qu'elle se débattait, la sœur lui a accidentellement coupé l'oreille. La sœur lui a alors attaché les mains au dos de la chaise pour l'empêcher de se débattre. Par la suite, les autres enfants se moquaient d'elle et la surnommaient « garçonnet ». Sa relation avec sa grande sœur s'est largement détériorée des suites de cet événement.
80. Quand la membre désignée avait entre 6 et 8 ans, avant d'aller au camp Vaudreuil, sœur G.A., qui était responsable de donner des vêtements neufs aux enfants, a déshabillé complètement la membre désignée devant de jeunes garçons entendants et lui a tapoté les fesses et touché les seins.

C. Les dirigeants de la congrégation avaient connaissance de ces violences

81. De nombreuses membres ont rapporté les abus qu'elles subissaient à des figures d'autorité en qui elles avaient confiance. La grande majorité de ces personnes n'ont pas agi et ont plutôt incité les filles à ne rien dire. Certaines ont même commis des représailles, parfois violentes, à l'encontre de ces dénonciatrices.
82. Par exemple, lorsqu'elle avait 8 ou 9 ans, la membre désignée a raconté à une sœur en autorité à l'ISMM — dont elle ne se rappelle plus le nom — les abus sexuels et physiques qu'elle subissait. Cette dernière ne l'a pas crue.
83. Quand elle avait environ 10 ans, soit peu de temps avant sa première communion, la membre désignée s'est confiée au père Lebœuf au sujet des agressions sexuelles de sœurs M.A. et S.A. À la suite de cette dénonciation, ces dernières ont continué d'agresser sexuellement la membre désignée, quoique moins fréquemment. Les agressions physiques, elles, n'ont pas diminué. De plus, sœur M.A. est demeurée responsable de la surveillance dans les dortoirs.
84. Alors que la membre désignée avait 13 ans, sœur M.A. s'est excusée auprès d'elle et lui a dit qu'elle était tombée en amour avec elle. La sœur lui a alors demandé des câlins. La membre désignée a refusé et s'est rendue au bureau de sœur L.F., qui a aussi été connue sous un autre nom religieux. Elle est entrée dans son bureau et lui a dit qu'elle en avait assez et qu'elle était tannée de se faire toucher par sœur M.A. Elle pleurait et disait qu'elle voulait mourir.

85. À la suite de cet événement, sœur L.F. a donné la permission à la membre désignée de sortir du couvent pour la fin de semaine avec des amies. Elle n'a pas revu les sœurs M.A. et S.A. par la suite.

V. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

86. Les défenderesses sont responsables des dommages causés aux membres du groupe pour les raisons suivantes.
87. Les abus sexuels, physiques et psychologiques dont la membre désignée et les autres membres du groupe ont été victimes alors qu'elles étaient enfants ont été perpétrés par des sœurs qui en avaient la garde et qui étaient sous l'autorité des défenderesses.
88. Ces sœurs utilisaient leur pouvoir et leur autorité afin de perpétrer ces actes et elles ciblaient leurs victimes parmi les enfants les plus vulnérables qui étaient sous leur garde.
89. Elles utilisaient le pouvoir que leur conférait leur statut de religieuse pour inspirer à leurs victimes la peur de les dénoncer.
90. En abusant sexuellement, physiquement et psychologiquement leurs victimes, les sœurs ont commis autant de fautes civiles qui engagent la responsabilité des défenderesses à titre de commettant ou mandataire pour les dommages en découlant.
91. Les défenderesses sont également responsables à titre personnel parce que leurs omissions ont rendu possible et ont même favorisé la multiplication des actes odieux commis par les sœurs sur la membre désignée et sur les membres du groupe.
92. En effet, bien qu'elles aient été mises au courant des actes abominables commis par les sœurs sous leur responsabilité, les défenderesses n'ont rien fait pour prévenir et faire cesser les abus commis par ces sœurs.
93. La membre désignée et les membres du groupe sont donc en droit d'obtenir contre les défenderesses une condamnation à payer des dommages-intérêts compensatoires.

VI. LES DOMMAGES

94. Les conséquences des abus sexuels, physiques et psychologiques sur les victimes sont multiples et peuvent se manifester à différents moments de leur vie. Parmi ces conséquences, on retrouve des problèmes physiques, des problèmes psychologiques, des difficultés sexuelles, des difficultés relationnelles, des frustrations ou de l'anxiété, des problèmes économiques, sociaux et familiaux, des problèmes de dépendance et des troubles de l'alimentation, tel qu'il appert d'une brochure informative produite par le Gouvernement du Québec intitulée « Les

agressions sexuelles existent et marquent profondément : Demandez de l'aide », **pièce P-17.**

95. Dans le cas de la membre désignée, les violences qu'elle a subi aux mains des sœurs de la congrégation l'ont marquée pour le reste de ses jours.
96. Ce qu'elle et ses compagnes ont vécu à l'ISMM s'apparente, pour la membre désignée, à l'enfer sur terre et lui inspire le dégoût.
97. Ses souvenirs sont douloureux. En fait, la membre désignée n'a pas de beaux souvenirs de son passage à l'Institution des Sourdes-Muettes et n'a pas grandi heureuse.
98. Elle se sentait complètement perdue. Elle pensait qu'elle allait devenir lesbienne en raison des abus sexuels commis par les sœurs.
99. Elle prenait constamment des médicaments de type Midols parce qu'elle avait toujours des douleurs intenses.
100. À l'âge de 14 ans, la membre désignée avait des idées suicidaires et s'imaginait sauter du haut de la Croix du Mont-Royal.
101. Le rapport de la membre désignée à la sexualité a été entièrement souillé par ce qu'elle a vécu au sein de l'Institution des Sourdes-Muettes. Lorsqu'elle a des relations sexuelles avec son mari, elle pense toujours aux sœurs et à ce qu'elles lui ont fait. Elle trouve très difficile d'avoir des relations sexuelles avec son mari ; cela n'est jamais agréable pour elle. Elle n'aime pas se faire toucher et est très défensive.
102. La membre désignée a eu une fille, mais ce bébé avait une malformation et est mort quelques mois après sa naissance. Le fait d'avoir eu une fille lui a fait réaliser qu'elle avait peur que sa fille soit victimisée comme elle et sa mère l'ont été.
103. La douleur et la peur vécues par la membre désignée sont d'autant plus grandes puisque les agressions sexuelles commises par des femmes font l'objet d'un tabou bien ancré.
104. Maintenant, elle est rancunière et a de la difficulté à faire confiance aux autres.
105. Elle est affligée lorsqu'elle pense à sa famille sourde.
106. Dans le cas des membres du groupe, les séquelles laissées par les abus sexuels, physiques ou psychologiques incluent notamment la méfiance, la souffrance, l'angoisse, l'impression d'être « sale », les difficultés à l'école, la perte d'estime de soi, le sentiment de peur, le sentiment de culpabilité, la honte, l'isolement, l'insomnie et le rejet de l'Église et des pratiques religieuses.
107. La preuve au mérite permettra de démontrer que tous les membres du sous-groupe « abus sexuels ou physiques » ont subi des dommages non pécuniaires découlant

de violences physiques ou sexuelles ainsi que des violences psychologiques dont elles ont été victimes et la demanderesse demande au tribunal à ce titre d'octroyer une compensation de 200 000 \$ à chaque membre de ce sous-groupe, sauf à parfaire.

108. De plus, la preuve au mérite permettra de démontrer que tous les membres de sous-groupe « abus psychologique » ont subi des dommages non pécuniaires découlant des violences psychologiques dont elles ont été victimes et la demanderesse demande au tribunal d'octroyer à ce titre une compensation de 50 000 \$ à chaque membre de ce sous-groupe, sauf à parfaire.
109. En outre, la preuve au mérite permettra de démontrer que certains membres du groupe ont subi des dommages pécuniaires découlant des violences sexuelles, physiques ou psychologiques dont elles ont été victimes – incluant notamment et non limitativement la perte de capacité de gains, la perte de productivité et les frais de thérapie et de soins passés et futurs. La demanderesse demandera au tribunal d'octroyer à ce titre une compensation dont le quantum sera à déterminer subséquemment.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chaque membre du sous-groupe « victimes d'abus sexuels et physiques » une somme à titre de dommages-intérêts non pécuniaires de 200 000 \$, sauf à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chaque membre du sous-groupe « victimes d'abus psychologiques » une somme à titre de dommages-intérêts non pécuniaires de 50 000 \$, sauf à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chaque membre du groupe une somme à titre de dommages-intérêts pécuniaires dont le quantum sera à déterminer subséquemment, toute somme devant être majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces sommes;

LE TOUT, avec les frais de justice, y compris les frais d'avis, les frais d'administration, les frais d'experts et les frais d'interprétation.

Montréal, le 20 janvier 2025

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
AVOCATS DE LA DEMANDERESSE

M^{es} Jessica Lelièvre et Jean-Marc Lacourcière
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél. : 514 871-8385
Télec. : 514 871-8800
jessica@tjl.quebec
jean-marc@tjl.quebec

N/R : 1446-1

AVIS D'ASSIGNATION
(Art. 145 et ss. C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Pièces de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la demanderesse invoque les pièces suivantes :

Voir la Liste des pièces au soutien de la demande.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec la partie demanderesse. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-001151-212

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

**LA MAISON DES FEMMES SOURDES DE
MONTRÉAL**

Demanderesse

c.

**LA COMMUNAUTÉ DES SŒURS DE
CHARITÉ DE LA PROVIDENCE**

-et-

SŒURS DE LA PROVIDENCE

-et-

**SŒURS DE LA PROVIDENCE, PROVINCE
ÉMILIE-GAMELIN**

Défenderesses

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LA DEMANDERESSE
ENTEND INVOQUER LES PIÈCES SUIVANTES :**

- PIÈCE P-1** : Extrait du Registraire des entreprises du Québec – La maison des femmes sourdes de Montréal, en date du 3 mai 2021
- PIÈCE P-2** : Extrait du Répertoire du patrimoine culturel du Québec – Sœurs de la providence, en date du 11 mai 2021
- PIÈCE P-3** : Copie du livre *L'Institut des Sœurs de Charité de la Providence*
- PIÈCE P-4** : Copie de l'Acte pour refondre et amender les actes concernant les Sœurs de l'asile de la Providence de Montréal, sanctionné le 10 juin 1884, 47 Vict., c. 53
- PIÈCE P-5** : Copie de la Loi modifiant la charte de La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, sanctionnée le 11 février 1959, L.Q. 1958-1959, c. 176

- PIÈCE P-6** : Copies des lettres patentes de la corporation « Sœurs de la Providence », enregistrées le 24 janvier 1992
- PIÈCE P-7** : Extrait du Registraire des entreprises du Québec – Sœurs de la Providence, en date du 3 mai 2021
- PIÈCE P-8** : Extrait du Registraire des entreprises du Québec – La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, en date du 3 mai 2021
- PIÈCE P-9** : Extrait du Registraire des entreprises du Québec – Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin, en date du 3 mai 2021
- PIÈCE P-10** : Copies des lettres patentes de la corporation « Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin », enregistrées le 1^{er} janvier 2005
- PIÈCE P-11** : Extrait du site internet de la défenderesse Sœurs de la Providence, Province Émilie Gamelin – Histoire de la province Émilie-Gamelin, en date du 16 février 2021
- PIÈCE P-12** : Extrait du site internet de la défenderesse Sœurs de la Providence, Province Émilie Gamelin – L'équipe, en date du 16 février 2021
- PIÈCE P-13** : Extrait du livre *Libérer le Trésor – Les sœurs de la Providence et l'éducation des filles sourdes* (2007)
- PIÈCE P-14** : Copies des lettres patentes constituant la corporation « Institution des Sourdes-Muettes, Montréal », enregistrées le 6 juillet 1961
- PIÈCE P-15** : Copies des lettres patentes de continuation de la corporation « Institution des Sourdes-Muettes, Montréal », enregistrées le 1^{er} juin 2005
- PIÈCE P-16** : Copie de l'avis de dissolution de la corporation « Institution des sourdes, Montréal », déposé au registre le 22 septembre 2011
- PIÈCE P-17** : Brochure informative produite par le Gouvernement du Québec intitulée « Les agressions sexuelles existent et marquent profondément : Demandez de l'aide »

Montréal, le 20 janvier 2025

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
AVOCATS DE LA DEMANDERESSE

M^{es} Jessica Lelièvre et Jean-Marc Lacourcière
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Télec. : 514 871-8800

jessica@tjl.quebec

jean-marc@tjl.quebec

N/R : 1446-1

N° : 500-06-001151-212

DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

LA MAISON DES FEMMES SOURDES DE MONTRÉAL

Demanderesse

c.

**LA COMMUNAUTÉ DES SŒURS DE CHARITÉ DE LA
PROVIDENCE**

-et-

SŒURS DE LA PROVIDENCE

-et-

SŒURS DE LA PROVIDENCE, PROVINCE ÉMILIE-GAMELIN

Défenderesses

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

Notre dossier : 1446-1

BT 1415

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Art. 141 et 583 C.p.c.)

ORIGINAL

Avocats :

M^e Jessica Lelièvre
M^e Jean-Marc Lacourcière

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, INC.

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Télec. : 514 871-8800

jessica@tjl.quebec

jean-marc@tjl.quebec